

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT PARKING DE L'EGLISE PROTESTANTE ET DE LA CIRCULATION
CHEMIN DU GAENSBROENNEL A L'OCCASION D'UN CONCERT**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande présentée par Madame Marièle COLAS-SCHOLLY, Adjointe au Maire de BARR en charge de la culture, d'accueillir la chanteuse lyrique Monroe pour un concert qu'elle donnera le jeudi 08 octobre 2026 à 20 h 00 en l'église protestante de BARR,

VU la demande présentée par Madame Marièle COLAS-SCHOLLY, Adjointe au Maire de BARR en charge de la culture, de réserver les places de stationnement matérialisées autour de l'église protestante de BARR, pour les personnes à mobilité réduite, les professeurs et l'équipe technique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement des véhicules aux abords de l'église protestante de BARR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les usagers du chemin du Gaensbroennel à BARR avant et à la fin du concert,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Le jeudi 08 octobre 2026, de 15 h 00 à 00 h 00, le stationnement sera strictement interdit parking de l'église protestante à BARR.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- arborant une Carte Mobilité Inclusion « Stationnement »,
- des professeurs,
- de l'équipe technique,
- des paroissiens et des pompes funèbres en cas de culte.

Article 2 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), par le Pôle Technique de la Ville de BARR au plus tard le jeudi 1^{er} octobre 2026, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 3 - Le jeudi 08 octobre 2026, de 17 h 00 à 23 h 00, en raison d'un flux important de piétons se rendant à l'église protestante, la circulation de tous les usagers empruntant le chemin du Gaensbronnell, entre l'intersection de la rue Adolphe Willm et le chemin du Kirchberg à BARR, sera régulée par la Police Municipale de BARR.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Toute mesure complémentaire nécessaire à la bonne organisation de la manifestation pourra être prise si besoin par la Police Municipale de BARR.

Article 6 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 7 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

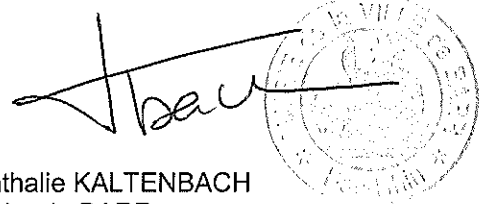
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Madame la Responsable du service Patrimoine de la Ville de BARR,
- Madame la Directrice de l'EHPAD SALEM,
- Madame la Directrice de l'école de musique de BARR,
- Madame Marièle COLAS-SCHOLLY, requérante.

Arrêté municipal n° 3693

BARR, le 21 septembre 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR